

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 4 février 1998, par lequel monsieur le président :

**A - Expose ce qui suit :**

Je vous soumetts un dossier relatif à la rénovation du pompage de la station de relèvement de Cusset à Villeurbanne.

Le montant global de l'opération s'élève à 1 206 000 F TTC :

- montant total HT	1 000 000,00 F
- TVA 20,60 %	206 000,00 F
	-----
- montant total TTC (actualisation comprise)	1 206 000,00 F

Cette opération comprendrait le remplacement des pompes de relèvement et l'adaptation du pompage par vis d'Archimède, utilisées pour le transit des eaux usées, ainsi que les adaptations liées aux équipements électriques et électromécaniques.

Cette station permet de faire transiter les eaux usées d'une partie de Vaulx en Velin, sur la rive opposée du canal de Jonage, en direction de la station d'épuration à Saint Fons.

Les équipements de pompage, qui ont une trentaine d'années d'existence, doivent être rénovés afin d'assurer la pérennité et la fiabilité de cette installation.

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous le 19 janvier 1998 ;

**B - Propose** d'accepter le dossier qui lui est soumis, de l'autoriser, d'une part, à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché, d'autre part, à solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et à signer la convention à intervenir, enfin de fixer le mode d'exécution des travaux et l'imputation de la dépense ;

**C - Précise** que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 279 et 295 à 298 du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Oùï l'avis de ses commissions environnement, propreté, eau et assainissement et finances et programmation ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte** le dossier qui lui est soumis.

**2° - Décide :**

a) - de confier ces travaux à une entreprise spécialisée, désignée à la suite d'un appel d'offres ouvert sur offres de prix, conformément aux dispositions des articles 279 et 295 à 298 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

**3° - Autorise** monsieur le président à :

a) - accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes afférents au marché,

b) - solliciter l'aide de l'Agence de l'eau et à signer la convention à intervenir.

**4° - La dépense** de 1 000 000 F HT sera prélevée sur les crédits inscrits au budget annexe de l'assainissement - budget primitif - exercice 1998 - compte 238 320 - fonction 2222 - opération 0122 - affaire 0122-004-G83.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,